

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 28 MAI 2020

Le 28 mai 2020, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à 18 heures, sur convocation adressée le 20 mai, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis FINA**, Doyen de l'assemblée, puis de **Monsieur Jean-Luc SERVIERES**, Maire de Clay-Souilly.

P R E S E N C E							
A D J O I N T S							
BOUSSANGE Julien	X	BROUET-HUET Séverine	X	JACQUIN Laurent		DAVID-THEUNYNCK Bénédicte	X
MONTI Bruno	X	THIEDEY Hélène	X	DENEUVILLE Emmanuel	X	THIERRY Antoinette	X
PERRIGAULT Sébastien	X						
C O N S E I L L E R S M U N I C I P A U X							
PONCELET Gilles	X	POULAIN Christine	X	PLOMMET Véronique	X	ROUSSEAU Emmanuel	X
BOUILLENNEC Elisabeth	X	FORNAGE Guida	X	POULET Hélène	X	NOWAK Ingrid	X
LA BELLA Romain	X	GABILLET Loïc	X	MANDIN Sylvain	X	AMRANI Kamel	X
ELOIDIN Aline	X	LETELLIER Anne-Claire	X	COLLONGE Ugo	X	FINA Jean-Louis	X
ALBARELLO Yves		MASSON François	X	DOMINGUES Béatrice	X	PASQUIER Véronique	X
ZATARA Nathalie	X	BOUCHER Romain	X	HEE Renaud	X		

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de postes vacants : 0

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- Monsieur JACQUIN Laurent par Monsieur BOUSSANGE Julien
- Monsieur ALBARELLO Yves par Madame PASQUIER Véronique

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Néant

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Véronique PASQUIER, adjointe au maire sortante, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Elle rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2020 :

- Inscrits : 8 061
- Votants : 3 899
- Exprimés : 3 815

- « CLAYE-SOUILLY DEMAIN »

1 996 voix : a obtenu 25 sièges

- « CLAYE-SOUILLY AVEC PASSION »

1 558 voix : a obtenu 7 sièges

- « UN NOUVEAU SOUFFLE POUR CLAYE-SOUILLY »

261 voix : a obtenu 1 siège

Le Conseil Municipal de la Ville de Claye-Souilly est installé, et est composé des personnes suivantes :

- Liste « CLAYE-SOUILLY DEMAIN » :

1.	Monsieur	SERVIERES	Jean-Luc
2.	Madame	BROUET-HUET	Séverine
3.	Monsieur	BOUSSANGE	Julien
4.	Madame	DAVID-THEUNYNCK	Bénédicte
5.	Monsieur	JACQUIN	Laurent
6.	Madame	THIEDEY	Hélène
7.	Monsieur	MONTI	Bruno
8.	Madame	THIERRY	Antoinette
9.	Monsieur	DENEUVILLE	Emmanuel
10.	Madame	BOUILLENNEC	Elisabeth
11.	Monsieur	PERRIGAULT	Sébastien
12.	Madame	ELOIDIN	Aline
13.	Monsieur	COLLONGE	Ugo
14.	Madame	POULAIN	Christine
15.	Monsieur	AMRANI	Kamel
16.	Madame	LETELLIER	Anne-Claire
17.	Monsieur	PONCELET	Gilles
18.	Madame	PLOMMET	Véronique
19.	Monsieur	ROUSSEAU	Emmanuel
20.	Madame	NOWAK	Ingrid
21.	Monsieur	LA BELLA	Romain
22.	Madame	POULET	Hélène
23.	Monsieur	GABILLET	Loïc
24.	Madame	FORNAGE	Guida
25.	Monsieur	MANDIN	Sylvain

- Liste : « CLAYE-SOUILLY AVEC PASSION » :

1.	Monsieur	ALBARELLO	Yves
2.	Madame	PASQUIER	Véronique
3.	Monsieur	FINA	Jean-Louis
4.	Madame	ZATARA	Nathalie
5.	Monsieur	MASSON	François
6.	Madame	DOMINGUES	Béatrice
7.	Monsieur	BOUCHER	Romain

- Liste : « UN NOUVEAU SOUFFLE POUR CLAYE-SOUILLY » :

1.	Monsieur	HEE	Renaud
----	----------	-----	--------

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Véronique PASQUIER expose :

Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, "au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance".

Qui est candidat au poste de secrétaire à cette réunion ?

- Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK

Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK est donc installée dans ses fonctions de **secrétaire de séance**.

Madame Véronique PASQUIER laisse la parole au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Jean-Louis FINA.

3. ELECTION DU MAIRE

Conformément aux articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous devons procéder à l'élection du Maire à bulletin secret :

Quels sont les candidats aux fonctions de Maire de la Ville de Claye-Souilly ?

- Candidat :

- **Monsieur Jean-Luc SERVIERES**

Je vous invite à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire. Chacun d'entre vous devra déposer dans l'urne un bulletin indiquant le nom de son candidat. S'il dispose d'un pouvoir, il devra déposer 2 bulletins.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
- Bulletins blancs ou nuls :	8
- Majorité absolue :	17
- Suffrages exprimés :	25

- A obtenu :

- **Monsieur Jean-Luc SERVIERES** 25 voix

Monsieur Jean-Luc SERVIERES ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré **MAIRE** et est installé immédiatement. Il reprend la présidence de l'assemblée.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales indique que le nombre d'adjoints au Maire ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
(soit $33 \times 30 \% = 9,9$ arrondi à l'entier inférieur = 9)

En conséquence, je vous invite à créer **9 postes** d'Adjoints, dont les délégations seront les suivantes :

- **1^{er} Adjoint** : « Administration, enfance, scolaire et vie associative ».
- **2^e Adjoint** : « Culture ».
- **3^e Adjoint** : « Urbanisme et travaux ».
- **4^e adjoint** : « Politique de la ville, social et handicap ».
- **5^e adjoint** : « Sécurité, mobilité et environnement ».
- **6^e adjoint** : « Sports ».
- **7^e adjoint** : « Économie, relations avec les entreprises et emploi ».
- **8^e adjoint** : « Séniors ».
- **9^e adjoint** : « Prospective et finances ».

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

5. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-128 du 31 Janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 9 ;

Je vous précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les Communes de plus de 3.500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Quelles sont les listes proposées ?

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est proposée :

Liste de Monsieur Julien BOUSSANGE		
Monsieur Julien BOUSSANGE	1^{er} Adjoint :	« Administration, enfance, scolaire et vie associative »
Madame Séverine BROUET-HUET	2^{ème} Adjoint :	« Culture »
Monsieur Laurent JACQUIN	3^{ème} Adjoint :	« Urbanisme et travaux »
Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK	4^{ème} Adjoint :	« Politique de la ville, social et handicap »
Monsieur Bruno MONTI	5^{ème} Adjoint :	« Sécurité, mobilité et environnement »
Madame Hélène THIEDEY	6^{ème} Adjoint :	« Sports »
Monsieur Emmanuel DENEUVILLE	7^{ème} Adjoint :	« Economie, relations avec les entreprises et emploi »

Madame Antoinette THIERRY	8^{ème} Adjoint :	« Séniors »
Monsieur Sébastien PERRIGAULT	9^{ème} Adjoint :	« Prospective et finances »

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	33
- bulletins blancs ou nuls :	8
- suffrages exprimés :	25
- majorité absolue :	17

A obtenu :

Liste 1 : 25 voix

La liste de Monsieur Julien BOUSSANGE ayant obtenue la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Julien BOUSSANGE	1^{er} Adjoint :	« Administration, enfance, scolaire et vie associative »
Madame Séverine BROUET-HUET	2^{ème} Adjoint :	« Culture »
Monsieur Laurent JACQUIN	3^{ème} Adjoint :	« Urbanisme et travaux »
Madame DAVID-THEUNYNCK	4^{ème} Adjoint :	« Politique de la ville, social et handicap »
Monsieur Bruno MONTI	5^{ème} Adjoint :	« Sécurité, mobilité et environnement »
Madame Hélène THIEDEY	6^{ème} Adjoint :	« Sports »
Monsieur Emmanuel DENEUVILLE	7^{ème} Adjoint :	« Economie, relations avec les entreprises et emploi »
Madame Antoinette THIERRY	8^{ème} Adjoint :	« Séniors »
Monsieur Sébastien PERRIGAULT	9^{ème} Adjoint :	« Prospective et finances »

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6. DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Afin de renforcer les secteurs où la charge de travail est importante ou complexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DESIGNER :

Des Conseillers Municipaux Délégués qui apporteront plus particulièrement leur soutien et leur compétence à la Commission en charge du secteur concerné.

Il s'agirait de :

Madame Elisabeth BOUILLENEC, Conseillère Municipale déléguée à la Petite enfance ;

Monsieur Kamel AMRANI, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse ;

Madame Christine POULAIN, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires scolaires ;

Monsieur Ugo COLLONGE, Conseiller Municipal délégué à la Communication et au numérique ;

Monsieur Gilles PONCELET, Conseiller Municipal délégué au Commerce de proximité ;

Monsieur Emmanuel ROUSSEAU, Conseiller Municipal délégué aux Festivités et travaux.

APPROUVE A L'UNANIMITE (8 abstentions) des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée

locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les membres présents et représentés du Conseil Municipal ont pris acte de cette charte.

8. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

Considérant qu'il convient, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, de confier au Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 en vigueur ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DELEGUER au Maire les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin, le Maire pourra :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,

- Modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
- Modifier les profils d'amortissement et/ou les durées,
- Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les seuils fixés par le Code des Marchés Publics lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4573,47 € ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € par immeuble à préempter ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'Ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :

- a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la commune, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment,
 - faire respecter les clauses des contrats,
 - assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal, défendre les droits et libertés de la commune,
 - assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
 - défendre les intérêts de la commune dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
 - assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la commune, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
 - demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
 - se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la commune.
- b. Défendre dans toute action intentée contre la commune d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :
 - défendre dans toute action mettant en cause le Maire ou ses adjoints, les conseillers municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées, au delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
 - défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,

- défendre contre tout déferé préfectoral.
- c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7622,45 € T.T.C.

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

21° exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 152 450 € par immeuble à préempter.

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° transiger au nom de la Commune dans tout litige dans laquelle elle est impliquée afin d'éteindre une créance dont elle serait créancière ou débitrice dans la limite de 1000€ ;

26° demander à tout organisme financeur, dès que ces subventions sont accessibles à la Commune et participeraient au financement de ses activités sans limite ou seuil de montants, l'attribution de subventions ;

Etant précisé que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'utilisation des délégations ci-dessus dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE A L'UNANIMITE (8 abstentions) des membres présents et représentés du Conseil Municipal.



**L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 20**

